RÈGLEMENT (CEE) N° 1261/87 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1987

fixant, pour la campagne 1986/1987, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/75 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1071/77 (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin (3) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2888/86 (5), dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 1er septembre 1986 au 6 mars 1987 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1986/1987, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 14,194 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1986/1987, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 129 du 25. 5. 1977, p. 7.
(3) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(5) JO n° L 267 du 19. 9. 1986, p. 12.

ANNEXE

Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égréné	Autre lin
Zone I	1 451	1 705
1. Les zones IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas		
2. L'Espagne		
Zone II	1 247	1 573
1. Autres zones des Pays-Bas		
2. Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke		
Zone III		
1. Autres zones de la Belgique	985	1 201
2. Les zones françaises suivantes :	985	1 201
— le département du Nord		
— les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais		
— les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne		
— l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes		
3. Le Royaume-Uni	985	1 201
4. La république fédérale d'Allemagne	—	1 201
Zone IV	758	973
Les zones françaises suivantes :		
— les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-Mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais		
— le département de la Somme		
— les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise		
Zone V	819	958
Les zones françaises suivantes :		
— les arrondissements de Réthel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes		
— les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne		
— le département de la Marne		
— l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise		
— les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe		
— les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne		
Zone VI	720	996
Autres zones de la France		
Zone VII		
1. La république fédérale d'Allemagne	488	—
2. Autres zones de la Communauté	488	759

II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I :	2 041
Les Pays-Bas	
Les zones suivantes de l'Angleterre :	
— Eastern	
— South Eastern	
— Northern	
Zone II :	1 681
1. La république fédérale d'Allemagne	
2. Les zones suivantes de l'Angleterre :	
— South West	
— Midlands and West	
3. Le pays de Galles	
Zone III :	1 434
1. Autres zones du Royaume-Uni	
2. La France	
3. Le Danemark	
4. Les zones suivantes de l'Italie :	
— la Toscane	
— la Sicile	
Zone IV	695
Autres zones de la Communauté	